



Maison Départementale

des Personnes Handicapées

Un accueil offrant à chacun écoute, soutien
et réponses personnalisées aux situations de handicap

INFO
services
39 94
cg94.fr

Coût d'un appel local
depuis un poste fixe

Conseil général du Val-de-Marne
Direction de la Communication
Maison départementale des personnes handicapées

Réalisation : direction de la Communication – Crédits photos : Soraya Cardinal, Jean Moulin, Agnès Deschamps, Alain Bachellier, Fotolia – Imprimerie Grenier – septembre 2010.

**VAL de
MARNE**
Conseil général



MDPH

LORSQUE L'ACCUEIL
EST OCCUPE
VEUILLEZ PATIENTER.

Ouvert

ACC
Ma
Dépar
des
Hand
Val d
Lundi : 9H00
Mardi : 9H00
Mercredi : 9H00
Jeudi : 9H00
Vendredi : 9H00





Créée en 2006 pour répondre aux orientations de la loi du 11 février 2005, la Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne est un Groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la responsabilité du Président du Conseil général. Lieu d'accueil, d'information et d'orientation, la MDPH a pour but d'offrir un accès aux droits et aux prestations relevant de ses compétences.



LES MISSIONS DE LA MDPH

- ★ **Accueillir, écouter et conseiller** les personnes handicapées et leur famille.
- ★ **Évaluer les besoins de compensation** des personnes en cohérence avec leurs attentes et en lien avec leur entourage, les associations et les services qui les suivent.
- ★ **Aider à la formulation des demandes, à l'expression des attentes et des besoins** de la personne.
- ★ **Attribuer des prestations** et proposer une orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle.
- ★ **Assurer le fonctionnement de la CDAPH.**
(Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- ★ **Gérer un fonds départemental de compensation.**
- ★ **Permettre une conciliation** en cas de désaccord sur les décisions prises par la CDAPH.



LES DEMANDES D'AIDES POUR LES ENFANTS

Munis d'un certificat médical et du formulaire enfant, les parents peuvent effectuer des demandes :

- > de carte d'invalidité, de carte de stationnement, de priorité
- > d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de compléments
- > de prestation de compensation du handicap (PCH)
- > d'orientation en classes spécialisées
- > d'auxiliaire de vie scolaire
- > d'aménagement de temps scolaire, de temps d'examen (tiers temps)
- > de matériel pédagogique
- > de transport scolaire
- > d'orientation en établissement médico-social

Les professionnels (médecin, travailleur social, professionnels chargés de l'orientation) évaluent en équipe pluridisciplinaire les besoins de l'enfant et proposent un plan personnalisé de scolarisation et/ou un plan personnalisé de compensation.

À chaque établissement de l'Education Nationale, est rattaché un enseignant référent de la scolarisation de l'élève handicapé (ERSEH). Les parents peuvent le contacter en cas de difficulté liée à la scolarité. Si besoin, celui-ci fera le lien avec la MDPH.

Les plans personnalisés sont soumis à la Commission des droits et de l'autonomie qui décide.

Les formulaires de demande sont à retirer auprès du CCAS de votre commune ou de la MDPH. Ils sont également téléchargeables sur : www.cg94.fr/mdph



LES DEMANDES D'AIDES POUR LES ADULTES

Munis d'un certificat médical et du formulaire adulte, une personne, ou son représentant légal, peut effectuer des demandes :

- > de carte d'invalidité, de carte de stationnement, de priorité
- > d'orientation professionnelle
- > de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- > d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de complément de ressources
- > de prestation de compensation du handicap (PCH)
- > d'orientation vers des services ou établissements médico-sociaux

Ces demandes peuvent être complétées par un bilan social, psychologique et médical, réalisé par les professionnels qui accompagnent la personne.

Selon les cas, la personne peut être :

- ★ reçue à la MDPH par un médecin généraliste, un médecin psychiatre, un psychologue ou un travailleur social
- ★ rencontrée à son domicile par un travailleur social, un ergothérapeute ou un psychologue
- ★ invitée à participer à une journée d'information et d'orientation professionnelle

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, chargée d'évaluer les capacités et les besoins de la personne, propose un plan personnalisé de compensation.

Ce plan est soumis à la Commission des droits et de l'autonomie qui décide.



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH peut être attribuée à toute personne, enfant ou adulte, vivant à domicile ou en établissement, qui ne peut faire seule un acte essentiel de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, communiquer...) ou très difficilement au moins deux de ces actes essentiels.

La PCH a pour but de compenser le handicap de la personne en lui apportant :

- ★ des aides humaines (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, au déplacement...)
- ★ des aides techniques (fauteuil, prothèse auditive, plage braille...)
- ★ un aménagement du domicile, du véhicule ou une aide au transport
- ★ un financement des charges spécifiques ou exceptionnelles (frais liés à l'incontinence, piles et produits d'entretien pour prothèses auditives, vêtements adaptés ou usure prématurée, permis de conduire adapté...)
- ★ des aides animalières

Pour les adultes, la PCH remplace progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP). Les personnes adultes qui en sont déjà bénéficiaires peuvent donc choisir entre le renouvellement de ces allocations ou une première demande de PCH. Le choix d'opter pour la PCH est définitif.

Pour les enfants, deux options sont proposées aux parents :

- soit l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments,
- soit l'AEEH de base associée à la PCH.

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément.

Le complément est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins, qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap. Il existe six compléments.

Comment est effectué le choix ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH fait une évaluation de la situation et des besoins de l'enfant, en tenant compte du projet de vie que les parents ont élaboré avec et pour lui. Elle leur communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation.

Si les parents ont demandé la PCH, ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et ils pourront alors choisir sur cette base, celle qui leur convient le mieux.

Si les parents optent pour la PCH, ce choix est-il définitif ?

S'ils choisissent la PCH, ce choix n'est pas définitif, ils pourront changer de prestation lors du prochain renouvellement à l'échéance de l'attribution de la PCH ou en cas de changement de la situation de leur enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.



LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)

Elle est composée :

- ★ d'associations représentant les personnes handicapées
- ★ de parents d'élèves, de syndicats
- ★ de services de l'État, de l'Assurance maladie, de la Caisse d'allocations familiales
- ★ des services du Conseil général
- ★ d'organismes gestionnaires de services et d'établissements

Elle décide, à partir du projet de vie de l'enfant ou de l'adulte handicapé, de l'attribution d'allocations ou de prestations et propose une orientation scolaire, professionnelle ou médico-sociale.



CE QUI NE RELÈVE PAS DE LA MDPH

- › **Le paiement direct des prestations et aides financières**
 - => L'AAEH et l'AAH ainsi que leurs compléments sont versés par la CAF ou les régimes particuliers (MSA...)
 - => L'ACTP/ACFP et la PCH sont attribuées par le Conseil général
- › **Les problèmes liés au logement ou à l'hébergement d'urgence**
 - => Adressez-vous au service logement de votre commune ou aux bailleurs
 - => Pour l'hébergement d'urgence, adressez-vous à votre Espace départemental des Solidarités (EDS) ou téléphonez au 115
- › **Les aides financières ou alimentaires et les questions de surendettement**
 - => Adressez-vous à votre Centre communal d'action sociale (CCAS) ou à votre Espace départemental des Solidarités (EDS)
- › **Les prestations liées à l'invalidité et/ou aux accidents de travail**
 - => Adressez-vous à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF)
- › **Les offres d'emploi pour les travailleurs handicapés**
 - => Adressez-vous à Pôle Emploi

INFORMATIONS PRATIQUES

Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne (MDPH)

Immeuble Solidarités

7-9, voie Félix-Eboué

94046 Créteil Cedex

Tél. : 01 43 99 79 00

Fax : 01 43 99 79 95

Courriel : mdph94@cg94.fr

Site Internet : www.cg94.fr/mdph

**La MDPH est ouverte du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

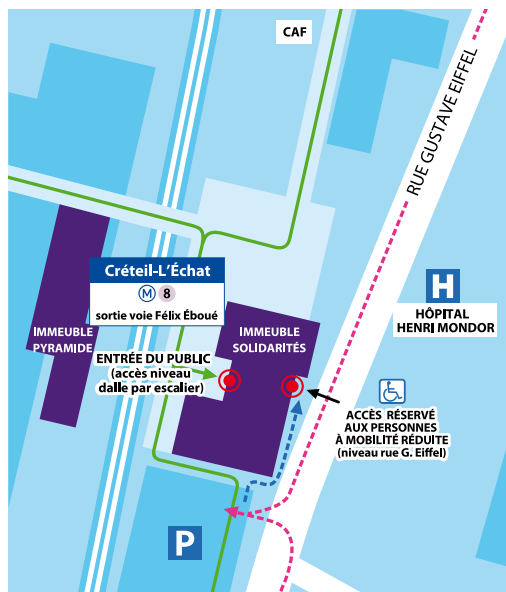
***Fermeture au public
tous les mardis après-midi***

Les formulaires de demande pour adultes
et pour enfants sont à retirer auprès du
CCAS de votre commune ou de la MDPH.

Ils sont également téléchargeables sur :

www.cg94.fr/mdph

PLAN D'ACCÈS



MOYENS D'ACCÈS

Métro ligne 8 : arrêt « Créteil-L'Échat »

Bus 104 : arrêt « Mondor-Laferrière »

Bus 172 : arrêt « Hôpital Henri-Mondor »

ou « Créteil-L'Échat/Parking »

Bus 217 : arrêt « CHU Henri-Mondor »

Bus 281 : arrêt « Créteil-L'Échat »

Réseau OPTILE :

Lignes SETRA 40-11/40-21/40-23 :

arrêt « Créteil-L'Échat »

Lignes STRAV B – K – O : « Créteil-L'Échat »